Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 081-200034064-20230530-300523REGSPANC1-AU

Communauté de Communes du Cordais et du Causse

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Réunion CC du 30 MAI 2023.

Applicable au 1er juin 2023.

Le règlement du service, délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 30 Mai 2023 , définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « **la collectivité** ».

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 081-200034064-20230530-300523REGSPANC1-AU

Article 1 - Dispositions générales

1.1 Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement.

1.2 Obligation de contrôle

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre:

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

Les communes peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

1.3 Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 Accueil et renseignements

Les conditions d'accueil et de renseignement sont les suivants :

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) **du lundi au vendredi de 8h30-12h30 et de 13h30 à 16h30** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les **15** jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

- adresse : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE, 33, promenade de l'Autan, 81170 LES CABANNES**-
  - jours d'ouverture : **du lundi au vendredi**
  - horaires d'ouverture : **8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30**

Article 2 - Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit présenter son projet à l'exploitant du SPANC.

2.2 Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble…) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
  - l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012
  - l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
  - les prescriptions particulières du service
  - le règlement des PLU
  - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection…)
  - des arrêtés municipaux

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par l'exploitant du SPANC

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 081-200034064-20230530-300523REGSPANC1-AU

Article 3 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

3.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles de vidange,
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3.2 L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Article 4 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 22 juin 2007 susvisés)

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

4.2 Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en mairie ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée ;
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
  - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
  - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire…),
  - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
  - le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière,
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 081-200034064-20230530-300523REGSPANC1-AU

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de **1 mois** après réception du dossier de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant un non conformité
- la liste des éléments conformes à la réglementation
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme)

4.3 Vérification de l'exécution

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par l'exploitant du SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de **5 jours ouvrés** pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **2 heures**,

4.4 Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de **1 mois après la visite**, transmet au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation

En cas de non conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage. Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage pourront être déclarés non conformes.

Article 5 - Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle

5.2 Fréquence du contrôle

Une visite de contrôle est effectuée, en moyenne, tous les **10 ans**.

- Lorsqu'un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement ont été mentionnés dans le précédent rapport de visite, la fréquence du contrôle est ramenée à **4 ans**.

5.3 Accès à l'installation, fixation des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable de la visite au moins dans un délai de **15 jours**. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de cette visite.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Refus de contrôle : ***En cas de refus de visite, ou de non réponse au courrier de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure dans un délai de 15 jours, l'usager sera facturé du tarif de base délibéré majoré de 100% conformément à la grille tarifaire en vigueur.***

Documents à fournir

Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- etc…

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos,
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange etc…

5.4 Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

5.5 Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de **1 mois après la visite**, transmet au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle
- la liste des points contrôlés
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- l'évaluation de la non conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement)
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 081-200034064-20230530-300523REGSPANC1-AU

- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au service du SPANC qui procède, à une contre-visite , avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis à l'exploitant du SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.6 Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, à l'exploitant du SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5.7 Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.

En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 6 - Voies de recours, sanctions

6.1 Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au service du SPANC dans un délai de **2 mois** à compter de la réception du rapport.

6.2 Sanctions

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Collectivité peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 7 - Modalité de facturation

7.1 Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception, et la vérification de l'exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'usager, titulaire de l'abonnement à l'eau (à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) pour le contrôle périodique de bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

7.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle et des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service SPANC et/ou de la collectivité.

7.3 En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Article 8 - Dispositions d'application

8.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à partir du **01 janvier 2019** de son affichage au bureau du SPANC, en mairie après adoption par le conseil communautaire et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.3 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.